# BMH & Co



# **Statuts de l'association** Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, décret du 16 août 1901

## Sommaire

Article premier - BMH & Co	.Page 2
Article 2 – Objet	
Article 3 - Siège social	
Article 4 – Durée	Page 2
Article 5 – Composition	.Page 3
Article 6 – Admission	.Page 3
Article 7 – Membres	<i>Page 3</i>
Article 8 – Cotisations	Page 3
Article 9 – Radiations	Page 4
Article 10 – Affiliation	Page 4
Article 11 – Ressources	Page 4
Article 12 - Assemblée générale ordinaire	Page 4
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire	Page 5
Article 14 – Conseil d'administration	Page 5
Article 15 – Bureau	Page 5
Article 16 – Indemnités	Page 6
Article 17 - Règlement intérieur	Page 6
Article 18 – Dissolution	
Article 19 – Libéralités	<i>Page 7</i>

## **ARTICLE PREMIER - BMH & Co**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre BMH & Co.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de favoriser :

- Le développement et la promotion des activités liées aux véhicules tout-terrain (véhicules légers ou poids lourds) aménagés ou non, affectés aux voyages.
- La mise en relation entre ses membres,
- L'échange des informations.
- La promotion des opérations à visées culturelles, touristiques ou humanitaires sur le plan local, national et international.
- Elle assure la pérennité et l'animation du site http://bernard.debucquoi.com/ ainsi que de son forum.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20, rue St-Crépin à 59360 St-Souplet (Nord) chez Monsieur Bernard Debucquoi.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'admission des nouveaux adhérents est ratifiée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le nouvel adhérent s'acquitte alors de sa cotisation annuelle contre quittance, reçoit un exemplaire des présents statuts ainsi qu'un exemplaire du règlement intérieur.

L'acquittement de la cotisation vaut acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES**

#### a) Membres fondateurs

Est réputé membre fondateur, toute personne physique présente le jour de l'assemblée générale constitutive de l'association BMH & Co et signataire du présent document à la date de sa création.

Ce titre donne droit de vote aux assemblées et exonère du règlement de cotisation.

Si un membre fondateur veut toutefois s'acquitter d'une cotisation, il ne peut en aucune manière être fait obstacle à sa volonté.

Lors des activités de l'association, les membres fondateurs jouissent des mêmes prérogatives que les membres adhérents.

## b) Membres d'honneur

Est dit membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui, de par sa conduite, ses qualités scientifiques, artistiques ou morales, ou ses actes passés, a œuvré pour la reconnaissance de BMH & Co.

Ce titre, décerné par le bureau, ne comporte pas de droit de vote aux assemblées et libère du règlement de cotisation.

Lors des activités de l'association, les membres d'honneur jouissent des mêmes prérogatives que les membres adhérents.

## c) Membres bienfaiteurs

Les membres adhérents peuvent être qualifiés de bienfaiteurs en fonction du montant de leur cotisation versée.

Lors des activités de l'association, les membres bienfaiteurs jouissent des mêmes prérogatives que les membres adhérents.

#### d) Membres actifs ou adhérents

Est déclaré membre actif ou adhérent, toute personne majeure qui, à jour de cotisation, adhère pleinement aux objectifs de l'association.

Ce titre donne droit de vote aux assemblées.

Lors des activités de l'association, les membres adhérents jouissent des mêmes prérogatives que les autres catégories de membres énumérées ci-dessus.

### **ARTICLE 8 - COTISATION**

Le montant de la première cotisation annuelle sera défini lors de l'assemblée générale constitutive de l'association BHM & Co par les membres fondateurs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation, tout comme les membres fondateurs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur au double de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

C'est le montant figurant dans le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire en date qui prévaut.

Aucune cotisation ne pourra être rachetée par l'association entre deux assemblées générales

ordinaires.

Pour ce qui concerne les membres fondateurs, voir l'article 7, premier alinéa.

## **ARTICLE 9 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

En cas de démission, la cotisation annuelle reste entièrement due à l'association et ne pourra aucunement faire l'objet d'un quelconque remboursement, même partiel.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 10 - AFFILIATION**

La présente association n'est présentement affiliée à aucune fédération.

Elle peut cependant par la suite adhérer à des unions ou regroupements par seule décision du conseil d'administration, sans induire de modification aux présents statuts.

Ces décisions sont portées à la connaissance des membres via le site internet, et inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### **ARTICLE 11 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de toute collectivité territoriale dûment reconnue.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment celles engendrées par des rassemblements et la vente d'objets en rapport avec l'activité de l'association, les dons éventuels et les intérêts aux revenus des biens et valeurs lui appartiennent, ainsi que le résultat net de toutes les autres activités légalement autorisées.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit chaque année lors du rassemblement annuel initié par l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, soit par courrier postal, soit par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Un membre actif absent peut donner pouvoir à un autre membre actif présent à l'assemblée générale.

Un membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée pour ce qui concerne les adhérents réunis dans un même lieu.

Il en va de même pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prononcer, à la majorité des deux tiers plus une voix, la dissolution de l'association.

Le site internet et son forum ne sont pas concernés par cette dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de six (6) membres élus pour trois (3) années par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. La décision est en ce cas entérinée dans le procès verbal de réunion de la même séance du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 - BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

#### 1) Un(e) président(e)

Le président ou la présidente convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il ou elle préside toutes les assemblées, et en cas d'absence, est remplacé(e) par le ou la secrétaire, ou en cas de défaillance par le membre le plus âgé du bureau.

Le président ou la présidente procède à la nomination et à la révocation des employés éventuels de l'association.

Le conseil d'administration, par le truchement de son président ou de sa présidente ou, à défaut du ou de la secrétaire en cas d'indisponibilité du président ou de la présidente, est seul habilité à représenter l'association en justice. Il (elle) a alors qualité de défendeur au nom de l'association et de demandeur avec autorisation du bureau.

Le président ou la présidente représente également l'association dans tous les actes de la vie civile autres que les actions en justice et détient tous pouvoirs à cet effet.

## 2) Un(e) secrétaire

Le ou la secrétaire est chargé(e) de gérer la correspondance et les archives de l'association.

Il ou elle rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des diverses assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il ou elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il ou elle assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## 3) Un(e) trésorier(e)

Le trésorier ou la trésorière est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des comptes de l'association.

Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées au nom de l'association qu'il ou elle transcrit ligne à ligne sur un cahier de comptes.

Cette comptabilité peut être tenue sur un tableur électronique.

Il ou elle effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du président toute somme due à l'association.

Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserves qu'avec l'autorisation du bureau

Il ou elle rend compte à l'assemblée générale, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

En aucun moment, le président ou la présidente ne peut cumuler la fonction de trésorier ou de trésorière.

## ARTICLE 16 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau établit un règlement intérieur afin de définir le cadre de la vie interne de l'association.

Chaque membre de l'association doit s'y conformer.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il précise le rôle des administrateurs du site internet et du webmaster concernant la gestion de l'outil informatique.

Il précise le champ des responsabilités civile et juridique de chacun des participants lors des manifestations organisées par l'association.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En cas de dissolution volontaire, sur proposition des deux tiers des membres du bureau, ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, ou privés reconnus d'utilité publique, destinés à recevoir le reliquat de l'actif, après paiement de tous frais de liquidation, dettes et charges de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs membres, investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires, pour assurer les opérations de liquidation.

La dissolution de ladite association ne pourra entrainer celle du site internet http://bernard.debucquoi.com/ ni celle du forum associé au site.

## **ARTICLE 19 - LIBÉRALITÉS**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Conformément à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association BMH & Co s'autorise à accepter des legs et des donations.

Fait à Saint-Souplet le 26 janvier 2013, pour servir et valoir ce que de droit.

\_\*°\*\_